

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022

2022 DPE 28 - Budget annexe de l'assainissement - Budget primitif 2023.

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la charte de qualité des réseaux d'assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération 2020 DFA 20 des 23 et 24 juillet 2020 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2022, par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023 est arrêté en équilibre à 101 600 440,00 euros pour la section d'exploitation et à 80 272 743,00 euros pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Les nouvelles autorisations de programme inscrites au budget annexe primitif de l'assainissement de 2023 sont arrêtées à 29 756 000,00 euros en dépenses, hors

remboursement d'emprunt et opérations d'ordre, soit un total net de 203 683 660,26 euros selon l'état annexé (récapitulatif général des autorisations de programme).

Article 3 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder par voie d'arrêtés aux virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits, rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre dans les limites de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 6 : Pour assurer l'équilibre du budget annexe de l'assainissement 2023, section d'investissement, Madame la Maire de Paris est habilitée à contracter, en une ou plusieurs fois, un emprunt maximum de 26 875 081,00 euros.

Cet emprunt pourra être réalisé dans le cadre suivant :

- durée maximum de l'emprunt : 50 ans ;
- taux appliqué : taux fixe ou taux révisable. En cas d'application de taux révisables, les intérêts pourront être calculés sur la base des taux de référence français suivants : TEC 5, TEC 10, EURIBOR 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAG 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAM, T4M, ESTER, OAT, OATI. Les index révisables de référence des emprunts à taux révisables ne pourront être majorés d'une marge supérieure à 350 points de base ;
- en cas de taux fixe, le taux effectif global sera inférieur à 8 % ;
- les frais et commissions bancaires ne sont pas inclus au titre de la marge visée ci-dessus. Ils ne pourront dépasser 1% l'an du montant de l'emprunt sur la durée de l'emprunt ;
- amortissement : l'emprunt pourra être à amortissement in fine ou amortissable selon une structure définie par le contrat. L'emprunt pourra éventuellement être assorti d'un différé d'amortissement.

Madame la Maire de Paris est autorisée à passer tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Madame la Maire de Paris est également autorisée, en ce qui concerne le ou les contrats d'emprunts à réaliser en 2023, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt, à déléguer sa signature à Monsieur le directeur des finances et des achats de la Ville de Paris.

Les conditions dans lesquelles la Maire de Paris peut décider de mettre en place des opérations de couverture sont les suivantes :

- la durée maximale des opérations de couverture ne devra pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels elles portent ;
- le montant de la couverture d'une opération ne peut aller au-delà de son encours ;
- le profil final composé par l'emprunt d'origine et le ou les swaps de couverture devra rester classé A1 selon la charte Gissler ;

- les index révisables de référence en euros des contrats de couverture de taux d'intérêts devront être les mêmes que ceux autorisés pour les emprunts tels que déterminés ci-dessus ;
- les opérations de couverture de taux d'intérêt pourront être :
 - des contrats d'échange de conditions d'intérêt (Swap), taux fixe contre index révisable ou index révisable contre taux fixe ; index révisable préfixé contre index révisable post-fixé ou index révisable post-fixé contre index révisable préfixé; index révisable contre un autre index révisable ;
 - des contrats d'accord sur taux futur (FRA "Future Rate Agreement") ;
 - des contrats d'options sur taux d'intérêt notamment garantie de taux plafond ("Cap") ; garantie de taux plancher ("Floor") ; tunnel de taux d'intérêt associant un Cap et un Floor ("Collar") ;
- les opérations de couverture pourront être modifiées, annulées partiellement ou annulées totalement. Ces opérations pourront donner lieu à la réception ou au paiement par la Ville de Paris de soultes correspondant à la valeur de marché des instruments annulés ou modifiés ;
- par ailleurs, pour les procédures d'annulation totale et afin de chercher à annuler les opérations aux meilleures conditions, la Ville de Paris se réserve la possibilité d'effectuer une assignation entre banques lorsque celle-ci est possible ;
- les établissements de crédit co-contractants dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération seront mis en concurrence et sélectionnés en fonction de leurs offres au regard des possibilités que présente le marché au moment considéré ;
- les primes et commissions cumulées versées au titre des contrats d'options sur taux d'intérêt ne pourront excéder 2 % annuellement du capital de référence couvert.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Stock Brut au 31/12/2021 (a)	CA 2021		Stock net au 31/12/2021 reporté en 2022 (d = a-b-c)	BP 2022 (e)	BS 2022 (f)	Stcok brut avant BP 2023 (g)	Liquidé au 23/11/2023 (h)	Stock net 2022 au 23/11/2022 (i)	BP 2023 (j)	Stock net après BP 2023 (k)
	mandaté après régularisation (b)	solde des AP terminées (c)								
240 159 785,33	60 389 878,71	7 620 234,90	172 149 671,72	50 175 823,00	1 167 738,62	223 493 233,34	49 565 573,08	173 927 660,26	29 756 000,00	203 683 660,26